

# Association des „ cyber-sociologues “

## Statuts

Ceci est une traduction servant de référence pour nos membres francophones. Du point de vue juridique, cependant, seule la version allemande fait foi.

### 1 Dénomination, but et siège

#### Article 1.1 (Nom et caractère)

L'association des „cyber-sociologues“ est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 1.2 (Fonction et objectifs)

L'association veut, par l'intermédiaire des nouveaux médias électroniques, en particulier l'Internet, mettre à la disposition des étudiants et des personnes intéressées par la sociologie des services qui leur soient utiles dans leurs études ou leur profession. Cela doit également encourager et cultiver l'échange entre les étudiants.

Les intérêts des étudiants doivent donc être tout particulièrement pris en considération.

Ces objectifs doivent être atteints par :

1. L'élaboration et la mise à jour d'une ou de plusieurs pages d'accueil portant les noms de domaine „ soziologie.ch “, „ sociology.ch “ et „ sociologie.ch “.
2. La possibilité pour les étudiants de faire des publications on-line, en particulier par l'encadrement technique nécessaire à la publication on-line.
3. D'autres activités servant à la promotion des objectifs de l'association.
4. La promotion de l'échange interuniversitaire.

L'association n'a pas un but économique.

#### Article 1.3 (Siège)

Le siège de l'association est en principe l'espace virtuel, mais officiellement il s'agit de Bâle.

## **2 Qualité de membre**

### Article 2.1 (Membres)

Peuvent devenir membres de l'association des personnes physiques et juridiques qui se déclarent prêtes à soutenir activement ou matériellement les objectifs de l'association.

L'association se compose de :

1. Membres adhérents
2. Membres associés
3. Membres collectifs
4. Membres honoraires

### Article 2.2 (Membres adhérents)

Peuvent être acceptées en tant que membres adhérents des personnes intéressées par la sociologie et qui s'engagent pour que les objectifs de l'association soient atteints.

### Article 2.3 (Membres passifs)

Peuvent être acceptées en tant que membres associés des personnes qui soutiennent les travaux et les objectifs de l'association. Ils peuvent participer aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote.

### Article 2.4 (Membres collectifs)

Peuvent être acceptés en tant que membres collectifs des entreprises, des sociétés, des coopératives, des kolkhozes, des associations et des bienfaiteurs qui soutiennent les aspirations de l'association. Les membres collectifs bénéficient des mêmes droits que les membres associés.

### Article 2.5 (Membres honoraires)

Des personnalités, qui par leur action ont notoirement contribué à atteindre les objectifs de l'association, peuvent être nommées membres honoraires. Ils ont tous les droits des membres adhérents.

### Article 2.6 (Admission de membres)

L'admission de membres s'effectue par une demande ou sur la recommandation d'un membre adhérent par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple. Le Comité doit approuver l'admission. Il peut refuser de donner son approbation sans indication de motif.

### Article 2.7 (Cotisation annuelle)

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple et protocolé dans le procès-verbal de l'assemblée. Pour des personnes en formation, l'assemblée générale peut fixer une cotisation annuelle réduite. Les cotisations annuelles sont exigibles au début de l'année commerciale.

### Article 2.8 (Perte de la qualité de membre)

La qualité de membre se perd par une demande de démission écrite, par le décès, par le non-paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels ou par une exclusion due à une atteinte sérieuse à l'association ou à sa réputation. C'est l'assemblée générale qui décide de l'exclusion par un vote à bulletin secret. L'exclusion est confirmée par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Aucun recours n'est possible. Aucun remboursement de cotisations déjà payées ou d'autres subventions ne peut être exigé.

## **3 Organisation de l'association**

### Article 3.1 (Organes)

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité directeur
3. L'organe de contrôle

### Article 3.2 (L'assemblée générale)

L'assemblée générale ordinaire se déroule en principe une fois par année au printemps. Au besoin, le comité peut, ou doit, si au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote l'exigent, convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation doit être faite au moins deux semaines à l'avance. L'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale, pour autant qu'ils n'aient pas encore été envoyés, doivent être annexés à la convocation.

La convocation à l'assemblée générale peut être transmise aussi bien par courrier postal que par voie électronique. De la même façon, l'assemblée générale même et les votes peuvent se faire entièrement ou en partie par voie électronique.

### Article 3.3 (Langue de l'association)

Les langues de l'association sont le français et l'allemand.

### Article 3.4 (Séance)

Lors de l'assemblée générale ordinaire (séance), les tâches suivantes doivent être exécutées :

- Procès-verbal de la dernière séance
- Rapport annuel du comité
- Comptes annuels et décharge du trésorier
- Fixation de la cotisation annuelle et du devis/de l'estimation pour l'année comptable suivante
- Election du comité et des réviseurs des comptes
- Admission de nouveaux membres
- Confirmation de la nomination de membres honoraires
- Modifications des statuts

- Demandes des différents membres
- Exclusion de membres
- Divers

Pour autant que les statuts ne le stipulent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité simple.

#### Article 3.5 (Composition du comité)

Le comité se compose d'au moins trois membres. Le comité se constitue lui-même. Peuvent être élus membres du comité des membres adhérents et des membres honoraires.

#### Article 3.6 (Election du comité)

Les membres du comité sont élus lors de l'assemblée générale par les membres ayant le droit de vote pour une durée d'une année. L'élection se fait à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les élections peuvent également se dérouler par voie électronique. Plusieurs réélections sont possibles.

#### Article 3.7 (Séances du comité)

Le comité se réunit selon les besoins à la demande d'un membre du comité. Il atteint le quorum lorsqu'au moins trois cinquièmes des membres sont présents. En cas de partage égal des voix, les propositions de modifications sont rejetées.

Les séances du comité peuvent être convoquées et également menées par voie électronique.

#### Article 3.8 (Tâches du comité)

Le comité prend en charge les activités commerciales de l'association. Il se charge de toutes les affaires concernant les tâches et les objectifs de l'association ; il prépare également l'assemblée générale. Il peut désigner des groupes de travail pour des questions particulières ; il s'occupe de la représentation de l'association dans d'autres organisations et aux manifestations de celles-ci, ainsi qu'auprès du public. Tous les membres du comité sont autorisés à signer au nom de l'association.

### **4 Vérification des comptes**

#### Article 4.1 (Organe de contrôle)

Les deux vérificateurs des comptes examinent la comptabilité annuelle et la gestion de la fortune de l'association et font un compte-rendu à ce sujet lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année. Ils ne peuvent pas faire partie du comité. Une réélection est possible.

### **5 Autres dispositions**

#### Article 5.1 (Année comptable)

L'année comptable correspond à la période entre deux assemblées générales ordinaires. L'entrée en fonction du comité et des réviseurs des comptes se fait lors de leur élection.

#### Article 5.2 (Modification des statuts)

Une modification des statuts peut être décidée par les membres adhérents lors de l'assemblée générale. Des propositions de modifications doivent être remises par écrit au comité au moins quatre semaines avant une assemblée générale et inscrite sur l'ordre du jour.

Le comité en donne connaissance aux membres de l'association avec la convocation pour l'assemblée. L'acceptation d'une modification requiert deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 5.3 (Dissolution de l'association)

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée par le comité à cet effet et après consultation du comité. Une majorité des trois quarts des suffrages exprimés est nécessaire pour une dissolution. En cas de dissolution, le patrimoine doit être employé pour les objectifs établis dans l'article 1.2. Le comité décide de la répartition du patrimoine.

#### Article 5.4 (Avis)

Les statuts ont été acceptés et approuvés à Berne lors de l'assemblée constitutive du 7 novembre 1999. Ils sont en vigueur depuis cette date.

Ils ont été révisés le 28 mai et sont en vigueur depuis le 4 juin 2000.

Berne, le 28 mai 2000

Pour le comité

Shahana Schmid

Daniel Boos

Fabian Christen